



Exposé des motifs

concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maaachergruet / Reef » sise sur les territoires des communes de Bous-Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à classer la zone « Scheierbiert / Maaachergruet / Reef » sise sur les territoires des communes de Bous-Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen, plus précisément au Sud de la N2 Bous-Remich, à l'Ouest et à l'Est de la N16 Remich-Elvange-Gare, en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, conformément aux articles 2 et 38 à 46 de la loi modifiée du 8 juillet 2018 concernant la protection de la nature. A cet effet, un dossier a été établi qui sera la base de la procédure de classement prévue par la loi.

Le classement de la zone protégée « Scheierbiert / Maaachergruet / Reef » s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de protection de la nature telle que fixée par le « Plan National pour la Protection de la Nature ».

La future zone protégée s'étend sur une superficie globale de 409,33 hectares chevauchant en partie la zone protégée d'intérêt communautaire « Région de la Moselle supérieure » référencée sous le code LU0001029 qui a été désignée dans le cadre de la mise en œuvre de la « Directive Habitats » (92/43/CEE). Ainsi, le classement du site « Scheierbiert / Maaachergruet / Reef » est à considérer comme mesure réglementaire pour la mise en œuvre du réseau Natura2000 en vertu des articles 31 à 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et comme telle sera grevée de servitudes et de charges prévues par l'article 42 de la même loi.

La zone abrite des pelouses sèches (6210), des prairies maigres de fauche (6510), des vergers à haute tige (BK09), des chênaies-charmaies (9160) et des hêtraies (9160) et sert de site de chasse à de nombreuses espèces d'oiseaux liées aux forêts (Cigogne noire, Pic mar, Pic noir) et au milieu ouvert (Milan royal, Milan noir). La zone sert notamment en tant qu'habitat à certaines espèces de chauve-souris, dont il y lieu de souligner la présence du Grand Rhinolophe et du Murin à oreilles échancrées et de corridor écologique pour ces chiroptères entre leurs habitats de chasse et leurs sites de reproduction. En résumé, il s'agit d'une zone à multiples intérêts (milieu ouvert structuré avec vignobles et forêts) en arrière-pays de la zone viticole de la région de Moselle.

De plus amples informations quant à la valeur écologique de la zone « Scheierbiert / Maaachergruet / Reef » figurent dans le dossier de classement ci-joint, élaboré à cet effet sous la supervision de l'Administration de la nature et des forêts.



Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maachergruet / Reef » sise sur les territoires des communes de Bous-Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15, 17, 34, 35 et 37 à 46 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 20 janvier 2023 relative au troisième Plan national concernant la protection de la nature;

Vu la fiche financière ;

Vu l'accord du Gouvernement en conseil du 11 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les avis émis par les conseils communaux des communes de Bous - Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen après enquête publique ;

Vu les avis [*de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce*] ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Scheierbiert / Maachergruet / Reef » sise sur les territoires des communes de Bous-Waldbredimus, Mondorf-les-Bains, Remich et Schengen, chevauchant en partie la zone protégée d'intérêt communautaire « Région de la Moselle supérieure » référencée sous le code LU0001029.

Art. 2. La zone protégée d'intérêt national « Scheierbiert / Maachergruet / Reef », d'une étendue totale de 409,33 hectares, est formée de fonds inscrits au cadastre de la commune de Bous-Waldbredimus, section BA de Bous et section BC d'Erpeldange, de la commune de Mondorf-les-Bains, section A d'Ellange, de la commune de Remich, section B de Remich et de la commune de Schengen, section BA d'Elvange, section WA de Kleinmacher, section WB de Bech, section WC de Schwebsingen et section WD de Wellenstein, et se compose de deux parties :



- 1° la partie A, d'une étendue de 86,42 hectares ;
- 2° la partie B, d'une étendue 322,91 hectares.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros et se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée d'intérêt nationale ainsi que celles de ses parties A et B sont indiquées sur les plans annexés.

Art. 3. Sont interdits dans l'intégralité de la zone protégée d'intérêt nationale, partie A et partie B:

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux, à l'exception des grumes sur les lieux d'entreposage ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique ou de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines, l'installation ou l'entretien de drainages, le curage des fossés ou cours d'eau, ainsi que le rejet d'eaux usées, la dégradation, la destruction ou la pollution des sources, à l'exception du curage des rigoles d'eau et de bassins de rétention servant à l'évacuation des eaux le long des routes et des chemins consolidés.
- 4° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception des installations légères d'affût de chasse et des ruches apicoles. En outre, cette interdiction ne s'applique pas :
 - a) à la mise en place de miradors ;
 - b) aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes ;
 - c) aux abris légers nécessaires à l'exploitation apicole ou agricole de la zone protégée, dans la seule partie B.
 - d) aux installations nécessaires au captage de sources ou de distribution d'eau destinées à la consommation humaine ;

Les exceptions visées sous les points a) à d) restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre ». *Les travaux et interventions d'entretien courants au niveau des constructions existantes ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre.*

- 5° la mise en place d'installations de transport ou de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, sauf dans les chemins consolidés existants. Les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre. Les travaux et interventions d'entretien courants ou d'urgence au niveau des installations existantes ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre.
- 6° le changement d'affectation des sols ainsi que la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;



- 7° le renouvellement des prairies et pâtures permanentes par le retournement ou l'emploi d'herbicides totaux; les réparations des dégâts pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 8° l'enlèvement, la destruction ou l'endommagement de plantes sauvages appartenant à la flore indigène particulièrement protégée ou de parties de ces plantes, à l'exception de l'exploitation forestière ou agricole, ou des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité. La lutte mécanique ou thermique contre les adventices de l'agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité de l'exploitation agricole ;
- 9° la perturbation, la capture ou la mise à mort d'animaux appartenant à la faune sauvage indigène, à l'exception de ceux considérés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse ;
- 10° la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière, à l'exception de la circulation des engins sylvicoles sur des layons de débardage distancés les uns des autres de 40 mètres au minimum ;
- 11° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies à base d'asphalte, de macadam ou de béton. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants cause ;
- 12° la circulation à vélo ou à cheval en dehors des chemins et sentiers existants. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains ni à leurs ayants cause, ni à l'exception de l'exploitation forestière réalisée avec des chevaux de traits ;
- 13° l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage en milieu forestier, ainsi que sur les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 ou encore à une distance inférieure à 10 mètres à partir de la crête des berges des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- 14° l'emploi d'insecticides ou de rodenticides, à l'exception de l'emploi en cas de menace avérée sur les parcelles à horticulture ou à arboriculture fruitière ;
- 15° la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux, ainsi que la plantation de résineux ou d'essences allochtones ;
- 16° toute coupe rase en forêt feuillue sur des surfaces dépassant 0,30 hectare.

Art. 4. Sont en outre interdits dans la seule partie A de la zone protégée d'intérêt nationale :

- 1° le sursemis des prairies ou pâtures permanentes ;
- 2° l'exploitation forestière au sein des forêts soumises, notamment l'abattage d'arbres ou la plantation d'arbres ou d'arbustes, à l'exception des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique le long des routes, le long des propriétés contiguës ainsi que des chemins balisés par le gestionnaire de la zone protégée ; les arbres abattus étant à abandonner sur place ;
- 3° la fertilisation, le chaulage ou l'emploi de pesticides.

Art. 5. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures, activités et interventions prises :



- 1° dans l'intérêt de la conservation, du suivi scientifique et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national ;
- 2° dans l'intérêt de la promotion pédagogique ou de la sensibilisation environnementale ;
- 3° l'intérêt de la recherche scientifique, du maintien et de la restauration du patrimoine historique et culturel dans la zone protégée d'intérêt national ;
- 4° dans le cadre de l'élargissement ou du redressement de la voirie publique pour des raisons de sécurité ; ou
- 5° dans le cadre de la réalisation des pistes cyclables PC11 et PC3 conformément à la loi modifiée du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux et son règlement grand-ducal afférent, énuméré sous l'article 4 paragraphe 2.

Ces mesures, activités et interventions restent toutefois soumises à autorisation préalable du ministre.

Art. 6. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Fiche financière

En complément à la note, à l'exposé des motifs et au dossier de classement, il convient de relever que les interdictions et réglementations prévues par l'avant-projet de règlement grand-ducal n'impliqueront, en ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, la mise à disposition que de faibles moyens financiers.

Les mesures de conservation et de gestion courantes se focaliseront surtout sur la gestion, voire la restauration des habitats qui sont à l'origine de la déclaration de cette zone protégée et qui sont dont les grandes lignes d'ores et déjà appliquées.

Les dépenses à prévoir pour la signalisation seront imputées sur les crédits alloués à l'Administration de la nature et des forêts (via le Fonds pour la protection de l'environnement).

Le projet sous rubrique ne dépassera pas les crédits budgétaires prévus dans la programmation pluriannuelle 2023-2027 telle que votée par la Chambre des Députés.